

Extrait du Registre des Délibérations
Séance du 13 DECEMBRE 2018
Nombre des Membres en exercice : 78

OBJET : 2018-06-04 - ENVIRONNEMENT (8.8) – EAU : TRANSFERT DE COMPETENCE

DATE DE CONVOCATION : 06 DECEMBRE 2018

DATE DE L’AFFICHAGE : 21 DECEMBRE 2018 de l’extrait de Délibération

Le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s’est réuni ce jour, dans la grande salle de réunion au 1^{er} étage du Bâtiment 200, site Kléber, à TOUL (54200), sous la présidence de Monsieur Fabrice CHARTREUX, Président.

<u>Etaients présents :</u>	André FONTAINE, Nathalie BECHEREAU (ayant la suppléance de Y. TARDY), Jean-Louis CLAUDON, Gérald LIOUVILLE, Jean-Luc LELIEVRE, Claude MANET, Jean-Luc STAROSSE, Emmanuel PAYEUR, Bernard FABING (ayant la procuration de P. FLABAT), Fabrice CHARTREUX, Laurent GUYOT (départ à compter de la 2018-06-41), Francis SIEDLECKY, Roger SILLAIRE (ayant la procuration de Y. AGRIMONTI), Christophe MAURY, Isabelle GUILLAUME (ayant la procuration de L. LALEVEE de la 2018.06.01 à la 2018.06.20), Patrice KNAPEK, Bernard DOMANIAK, André MAGNIER, Michèle PILOT, Philippe MONALDESCHI, Isabelle GASPARD, Bruno BECK, Bernard DROUIN, Raphaël ARNOULD (ayant la procuration de C. LALANCE), Gérard BOULANGER, Christine THERMINOT, Damien BRASSEUR, Michel NOISETTE, Régis MATHIEU, Roger JOUBERT, Clément VERDELET, Thomas MIGOT, Chantal PIERSON, Patrick THIERY, Bernard DEPAILLAT (ayant la procuration de G. ERZEN), Philippe HENNEBERT, François MANSION, Jean-François MATTE, Kristell JUVEN, Geneviève BRINGUIER (ayant la suppléance de X. RICHARD), Alde HARMAND (ayant la procuration de G. HOWALD), Lydie LEPIOUFF (ayant la procuration de M. GHAZZALE), Jorge BOCANEGRA, Christine ASSFELD LAMAZE, Olivier HEYOB (ayant la procuration de C. BRETENOUX), Lucette LALEVEE (présente à compter de la 2018.06.21), Alain BOURGEOIS, Catherine GAY (présente à compter de la 2018.06.07), Mustapha ADRAYNI (ayant la procuration de F. DE SANTIS), Claudine CAMUS, Guy SCHILLING, Fatima EZAROIL, Pascal MATTEUDI, Thierry BAUER (ayant la procuration de E. MANGEOT), Marie-Jeanne CHRETIEN, Christian CHARTON (ayant la suppléance d’A. COCUSSE), Denis PICARD, Christelle AMMARI, Jean-Marie HORNUT, Jean Pierre COUTEAU.
<u>Etaients excusés :</u>	Thierry COLLET, Yolande AGRIMONTI, Corinne LALANCE, Frédérique SAUVAT, Patrick FLABAT, Gérald ERZEN, Xavier RICHARD, Catherine BRETENOUX, Fabrice DE SANTIS, Gérard HOWALD, Malika GHAZZALE, Etienne MANGEOT, Alain COCUSSE.
<u>Avis de procuration :</u>	Du début à la 2018.06.20 : 10 avis de procuration. A compter de la 2018.06.21 : 9 avis de procuration.
<u>Avis de suppléance :</u>	Du début à la fin : 3 avis de suppléance.
<u>Secrétaire de séance :</u>	Guy SCHILLING
<u>Nombre de présents :</u>	Du début à la 2018.06.06 : 58 présents . De la 2018.06.07 à la 2018.06.20 : 59 présents . De la 2018.06.21 à la 2018.06.40 : 60 présents . De la 2018.06.41 à la fin : 59 présents .
<u>Nombre de votants :</u>	Du début à la 2018.06.06 : 68 votants . De la 2018.06.07 à la 2018.06.40 : 69 votants . De la 2018.06.41 à la fin : 68 votants

1/ LE CONTEXTE LEGISLATIF

La loi NOTRe du 07 août 2015 qui prévoit notamment le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2020, a été complétée, après de multiples allers-retours entre l'assemblée Nationale et le Sénat, par la loi Ferrand-Fesneau du 3 août 2018. Celle-ci prévoit en effet un mécanisme de minorité de blocage, stipulé comme il suit :

"Les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement **peuvent s'opposer au transfert obligatoire, (...), de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. »**

En ce cas, le transfert de compétences prend effet au plus tard le 1er janvier 2026. En effet, si « après le 1er janvier 2020, une communauté de communes n'exerce pas les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement ou l'une d'entre elles, l'organe délibérant de la communauté de communes peut également, à tout moment, se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit d'une ou de ces compétences par la communauté. Les communes membres peuvent toutefois s'opposer à cette délibération dans les trois mois », avec le même mécanisme de minorité de blocage précisé ci-dessus.

C'est dans ce contexte législatif, resté incertain jusqu'à la loi Ferrand Fesneau du 03 août 2018, que la Communauté de Communes Terres Toulaises a décidé d'engager une étude diagnostique et prospective sur son territoire (délibération du 30 mars 2017), afin d'être en capacité de prendre une décision éclairée sur ce sujet le moment venu.

2/ LES ENJEUX

La Communauté de communes est compétente en matière d'assainissement depuis 2007, puis 2018 avec la fusion des ex CCT et CC2H. Elle est également compétente en matière de Rivières depuis 2011, puis 2014 avec la fusion des ex CCT et CCCH et sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) depuis le 1^{er} janvier 2018.

Pour la gestion du service public d'eau potable, le territoire connaît au contraire une organisation hétérogène (gestion par les communes ou par des syndicats) et des modes de gestion divers (régies, régies avec prestations, délégations de service public). Cette situation n'est pas propre à la CC2T, de nombreux territoires connaissant les mêmes disparités.

La volonté du législateur, en prévoyant le transfert obligatoire de la compétence eau à l'intercommunalité, vise en conséquence plusieurs enjeux :

- **mutualiser les moyens** au sein de structures intercommunales plus étendues ayant la capacité financière et technique de réaliser des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- **accroître les capacités d'investissement** des autorités gestionnaires par un pilotage plus efficace et des capacités financières plus importantes, dans un contexte de diminution progressive des aides de l'agence de l'eau ;
- **assurer un meilleur service** à l'utilisateur en lui garantissant l'accès à une ressource de qualité, délivrée par un service aux performances constantes appuyé sur un patrimoine fiable,

A ces enjeux de qualité, d'équité et d'économie, s'en ajoute un – capital - qui à lui seul milite pour une gestion de l'eau potable à une échelle plus large : **la sécurisation de l'approvisionnement en eau.**

En effet, les épisodes répétés et de plus en plus longs de sécheresse, avec des communes se trouvant à la limite de la rupture d'alimentation en eau potable, rendent particulièrement prégnant le sujet de la sécurisation, qui nécessite que soient menés une étude approfondie et des travaux conséquents, ceux-ci ne pouvant pas être assumés à l'échelle d'une seule commune.

3/ L'ÉTUDE MENEÉ SUR TOUT LE TERRITOIRE

Par délibération du 30 mars 2017, la CC2T a décidé de lancer une étude globale « Eau » dont l'objectif est de définir la meilleure solution pour l'exercice des compétences « Eau potable et Assainissement (y compris la gestion des eaux pluviales) » à l'horizon des échéances initialement prévues par la loi NOTRe à savoir le 1^{er} janvier 2020.

Le groupement des bureaux d'étude Artelia et Collectivités Conseil a été retenu pour une mission composée des plusieurs phases : recueil des données des services d'eau et d'assainissement (phase 1), bilan-diagnostic de la situation existante (phase 2) et préparation à l'exercice des compétences (phase 3). L'étude a débuté en septembre 2017 par la collecte des données, puis le diagnostic complet de la situation. Une restitution a été faite mi-2018 avec une attention particulière sur la compétence « eau potable ». Enfin, la phase 3 (préparation à l'exercice) vient de s'achever. Même si le travail en cours nécessite encore la consolidation et la finalisation des rapports attendus dans le cahier des charges, cette dernière étape a permis, dans l'éventualité d'une prise de compétence « eau potable », d'aborder les orientations envisageables dans les prochaines années et de comparer les modes de gestion possibles. En effet, sur la base de la compétence « assainissement » déjà assumée aujourd'hui, le bureau d'étude a pu faire des préconisations d'organisation et des propositions concernant la gestion des services.

Toute la démarche, depuis son origine en mars 2017 jusqu'à son terme en fin 2018 - début 2019, a été conduite en associant, à chaque étape, les différentes instances de concertation mises en place par la CC2T : élus communaux et intercommunaux, structures gestionnaires périphériques à la CC2T (syndicats d'eau), services techniques des collectivités, services de l'Etat.

Outre les rencontres techniques organisées par les bureaux d'étude avec chaque collectivité ou syndicat compétent actuellement, un comité technique (COTECH) et un comité de pilotage (COPIL) ont été créés afin de suivre les nombreuses étapes de l'étude.

Un groupe de travail « EAU » spécifique a aussi été constitué pour revenir et échanger sur les éléments apportés par l'étude de manière distinctes et sans la présence des bureaux d'étude. Par ailleurs, plusieurs restitutions d'avancement de l'étude ont été examinées en commission Environnement.

De nombreuses rencontres avec les élus municipaux des communes ont également été organisées.

Les deux années écoulées ont été aussi jalonnées de plusieurs retours auprès de l'exécutif communautaire durant lesquels les grandes orientations ont pu également être débattues. Enfin, un avis de principe des communes a été sollicité à la fin de l'été 2018, sur l'opportunité de la prise de compétence « eau potable » en 2020.

4/ LES ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE

Sur la base du diagnostic technique et financier complet du territoire réalisé par le bureau d'étude et au regard des inquiétudes de certaines communes sur les évolutions possibles du prix de l'eau potable à l'avenir, l'exécutif communautaire a proposé un moratoire sur l'évolution de ces prix à court terme. Ainsi sur une période de trois années, le maintien des tarifs en vigueur avant la prise de compétence serait retenu.

Cette stabilité des prix proposée s'entend :

- sur la base des équilibres financiers constatés (données financières recueillies durant l'étude),
- en considérant un niveau de service actuel inchangé prenant en compte une collaboration étroite entre la commune et la communauté le cas échéant, c'est-à-dire pour les communes actuellement encore impliquées au quotidien dans la gestion de l'eau.
- en l'absence de travaux lourds indispensables et imprévisibles à ce stade

Le prix pourrait donc exceptionnellement être amené à évoluer si l'un ou l'autre de ces 3 critères était remis en question :

- en cas de modification des équilibres financiers par la commune avant le transfert de la compétence à la communauté, le delta sera imputé au prix de l'eau facturé à l'utilisateur de la commune
- en cas de travaux indispensables à réaliser, et/ou de travaux changeant le niveau de service et engendrant des déséquilibres financiers, une partie pourrait être imputée sur le prix de l'eau facturé à l'utilisateur de la commune et une partie pourrait être mutualisée à l'échelle de l'intercommunalité, dans l'esprit de ce qui est pratiqué pour la redevance assainissement. Les modalités précises de cette répartition seront fixées courant 2019.

Afin de maintenir l'implication communale souhaitée, gage de proximité et concourir à cette stabilité des prix demandée, le partenariat Communes / Communauté de Communes pourra être établi sous la forme de convention de mutualisation. De cette manière, le travail réalisé actuellement au niveau communal (intervention des élus et/ou du personnel communal), notamment en termes de gestion courante (surveillance des installations, relève des compteurs, etc..) pourrait être maintenu sous couvert des services communautaires et la communauté de Communes interviendrait alors plus spécifiquement en appui technique (suivi périodique) et pour les prestations actuellement externalisées.

Par ailleurs, dans le cadre des réunions d'information organisées ces deux dernières années par les services de l'Etat, des précisions ont été apportées sur la tarification de l'eau et notamment le fait de pouvoir maintenir des niveaux de prix différents. Ainsi, il a été indiqué que la tarification de l'eau pouvait s'entendre avec des niveaux de redevance différents si un niveau de service différent pouvait être démontré. C'est dans ce contexte que cette souplesse nouvelle apportée conduit à l'absence d'obligation de tarif unique sur le territoire tant que le service rendu reste différent.

En matière de sécurisation de l'alimentation en eau, la réflexion globale à l'échelle du territoire communautaire est à lancer rapidement afin d'identifier dans les meilleurs délais des solutions à moyen et long terme. Dans ce cadre, le principe de solidarité communautaire apparaît comme étant un des moyens d'y parvenir le plus rapidement et le plus efficacement.

5/ LES PRINCIPALES CONSEQUENCES JURIDIQUES ET FINANCIERES DU TRANSFERT

A compter du transfert de la compétence eau à la communauté de communes, celle-ci se substituera aux communes pour l'exploitation du service (sans préjudice des conventions qui pourront être conclues avec les communes comme précisé ci-dessus), la réalisation et le financement des investissements, la facturation aux usagers, la mise en place d'un budget annexe dédié et couvrant l'ensemble du territoire. Cela étant, 2 points méritent à ce stade des précisions :

- Le devenir des syndicats

Sur ce point également, la loi Ferrand-Fesneau du 03 août 2018 est venue assouplir la loi NOTRé, en permettant le maintien des syndicats regroupant au moins deux EPCI à fiscalité propre et en leur appliquant un mécanisme de représentation substitution.

Ces syndicats perdureront dans leur périmètre et deviendront des syndicats mixtes : la communauté de communes deviendra membre de ces instances, mais pourra désigner, pour y siéger, des conseillers communautaires et/ou des conseillers municipaux, ce qui tendra à préserver les liens de proximité existant avec les communes.

Ainsi pour les syndicats SIETS, SIELL et SIE du Trey-Saint-Jean, afin de maintenir l'implication communale actuelle, le souhait est de garder à l'avenir la représentation communale en désignant des conseiller municipaux des communes membres pour siéger dans les structures syndicales

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2018

Application agréée E.legalite.com

99_DE-054-200070563-20181213-2018_06_04-

Les seuls syndicats amenés à disparaître avec le transfert de la compétence eau à l'intercommunalité sont ceux regroupant des communes appartenant à un seul EPCI.

- Les conséquences financières et juridiques du transfert

Comme cela a été précédemment vu dans d'autres domaines, le transfert de compétence va nécessairement entraîner les conséquences juridiques et financières suivantes :

- **Date d'effet**

Un transfert de compétence effectif au 1er janvier 2020 ne s'accompagne pas du transfert des produits et charges dont le service fait est antérieur à cette date. Il restera ainsi du ressort des communes (ou syndicat) de procéder en 2020 sur le budget principal au recouvrement des redevances et produits relevant de l'exercice 2019 d'une part, et d'autre part de régler des factures réceptionnées en 2020 pour des prestations intervenues en 2019.

- **Transfert des résultats de clôture des budgets dédiés**

Il conviendra de statuer, par délibérations conjointes, sur la reprise des résultats de clôture du service de l'eau tels qu'arrêtés à la fin de l'exercice 2019. Pour mémoire, la pratique historique générale de la CC2T a consisté à transférer 80% des résultats de fonctionnement et 100% des résultats d'investissement.

- **Transfert des biens et des emprunts affectés à l'eau**

Le transfert de l'actif et du passif fera l'objet de procès-verbaux de mise à disposition (gratuite) et certificats administratifs, préparés en lien avec la Trésorerie Principale de Toul courant 2020. Un travail de discernement sera nécessaire le cas échéant.

Les emprunts affectés aux budgets dédiés sont ainsi repris par la Communauté.

- **Délégations de service public et marchés divers**

La Communauté se substitue aux communes (ou syndicat) dans les contrats en cours qui sont normalement exécutés jusqu'à leur terme.

- **Personnel affecté au service de l'eau**

Le personnel intégralement affecté au service de l'eau sera transféré et intégré aux effectifs communautaires. S'agissant de temps partagés, une discussion devra être engagée.

- **Attributions de compensation**

S'agissant d'un service public industriel et commercial faisant l'objet d'une comptabilité distincte et financée par une redevance spécifique, il n'y normalement pas lieu de procéder à la révision des attributions de compensations entre Communauté et Communes. Toutefois, afin de s'assurer que des charges et produits divers ne restent pas assumés par le budget principal, ou incorrectement imputés sur le budget annexe, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) sera amenée à produire un rapport, comme cela a été fait précédemment au titre de l'assainissement.

6/ LA PROCEDURE DE TRANSFERT DE COMPETENCE

Comme rappelé au début de la présente délibération, la loi NOTRÉ prévoit le transfert obligatoire de la compétence eau à la communauté de communes au 1^{er} janvier 2020 et la loi Ferrand-Fesneau précitée introduit une possibilité de minorité de blocage si, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens.

2 points importants sont donc à retenir :

- Ce sont bien les communes, et seulement elles, qui sont compétentes pour s'exprimer, même si elles appartiennent à un syndicat.
- Il ne s'agit pas de la procédure de transfert de compétence habituelle : les communes ne seront pas invitées à s'exprimer dans les 3 mois de la notification de la délibération. Il leur appartiendra de délibérer avant le 1^{er} juillet 2019 pour exprimer leur refus, le cas échéant. Elles

pourront également délibérer pour exprimer leur avis favorable, mais cela n'est en rien une obligation.

Après cet exposé et considérant l'intérêt qui s'attache à exercer cette compétence à l'échelle intercommunale dès 2020, pour œuvrer collectivement en faveur de la sécurisation de la ressource en eau, mutualiser les moyens, accroître les capacités d'investissement et assurer un meilleur service à l'utilisateur, le Conseil Communautaire est invité à confirmer son choix d'exercer la compétence eau à l'échelle intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2020.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité, Messieurs DROUIN, FABING (ayant la procuration de M. FLABAT), DEPAILLAT (ayant la procuration de M. ERZEN), VERDELET, BECQ, Mesdames PIERSON, BECHEREAU (ayant la suppléance d'Yvan TARDY), PILOT, GASPARD
Votant contre ; Messieurs MAGNIER, MANSION, BRASSEUR, LELIEVRE s'abstenant, décide :**

- **d'exercer la compétence eau à l'échelle intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2020.**

Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an avant-dits.

Le Président,
Fabrice CHARTREUX